



## Communauté de Communes VAL 81

Pôle d'activités VAL81

45 avenue Pierre Souyris  
81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

Tél : 05 63 53 79 00

Courriel : [val-81@orange.fr](mailto:val-81@orange.fr)

## Service Public de l'Assainissement Non Collectif **S.P.A.N.C.**

### REGLEMENT de FONCTIONNEMENT De L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -ANC-

#### COMMUNES CONCERNÉES :

ANDOUQUE\_\_ASSAC\_\_CADIX\_\_COURRIS\_\_CRESPINET\_\_  
LE DOURN\_\_FAUSSERGUES\_\_FRAISSINES\_\_  
LACAPELLE-PINET\_\_LESDAS-ET-PENTHIES\_\_PADIES\_\_  
SAINT-CIRGUE\_\_SAINT-GREGOIRE\_\_SAINT-JULIEN-GAULENE\_\_  
SAINT-MICHEL-LABADIE\_\_SAUSSENAC\_\_SERENAC\_\_  
TREBAS-LES-BAINS\_\_VALENCE D'ALBIGEOIS

### ANNEXE N°2



# SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

## REGLEMENT

### Table des matières

1	CHAPITRE 1 : Dispositions Générales .....	5
1.1	ARTICLE 1 : Objet du règlement. ....	5
1.2	ARTICLE 2 : Champ d'application territorial .....	5
1.3	ARTICLE 3 : Définitions.....	5
1.4	ARTICLE 4 : Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif -SPANC- .....	5
1.5	Article 5 : Droit d'accès des agents.....	6
1.6	ARTICLE 6 : Demande de contrôle de bon fonctionnement pour une vente immobilière .....	6
1.7	ARTICLE 7 : Information des usagers après contrôle des installations d'assainissement non collectif .....	6
2	CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'A.N.C.....	7
2.1	ARTICLE 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	7
2.2	ARTICLE 9 : Contrôle De Conception -CDC- et d'implantation des installations ANC inférieures à 20 EH. ...	8
2.3	ARTICLE 10 : Contrôle de conception et d'implantation des installations ANC supérieures à 20 EH .....	9
3	CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS D'A.N.C. ....	9
3.1	ARTICLE 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	9
3.2	ARTICLE 12 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'ANC inférieures à 20 EH. ....	9
3.3	ARTICLE 13 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'ANC supérieures à 20 EH. ....	10
4	CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS d'ANC EXISTANTES.....	10
4.1	ARTICLE 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	10
4.2	ARTICLE 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble .....	10
4.3	ARTICLE 16 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC.....	12
4.3.1	Délai de mise en conformité :.....	12
5	CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	13
5.1	ARTICLE 17 : Redevances d'assainissement non collectif.....	13
5.2	ARTICLE 18 : Tarifs des redevances .....	13
5.3	ARTICLE 19 : Sommes à payer en cas de refus de contrôle.....	13
5.4	ARTICLE 20 : Redevables.....	13
5.5	ARTICLE 21 : Recouvrement des redevances et des sommes à payer .....	13
5.6	ARTICLE 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	13
6	CHAPITRE VI : MESURES DE POLICE GENERALE.....	14
6.1	ARTICLE 23 : Mesures de police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)	

6.2	ARTICLE 24 : Constats d'infractions pénales.....	14
6.3	ARTICLE 25 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux).....	14
6.4	ARTICLE 26 : Sanctions pénales .....	14
6.5	ARTICLE 27 : Voies de recours des usagers .....	14
7	CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	15
7.1	ARTICLE 28 : publicité du règlement .....	15
7.2	ARTICLE 29 : Modification du règlement.....	15
7.3	ARTICLE 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	15
7.4	ARTICLE 31 : Clauses d'exécution .....	15

---

## 1 CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

---

Le présent règlement est conforme aux dispositions :

- De l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/J de DB05 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
  
- De l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
  
- De l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
  
- De l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/J de DB05.

### 1.1 **ARTICLE 1 : Objet du règlement.**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC- et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux installations d'assainissement non collectif, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement obligatoire de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### 1.2 **ARTICLE 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de VAL81 à laquelle ses Communes membres ont transféré la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La Communauté de Communes VAL81 compétente sera désignée dans les articles suivants par le terme générique : « La Collectivité ».

### 1.3 **ARTICLE 3 : Définitions**

- Assainissement non collectif -ANC-:  
Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
  
- Eaux usées domestiques :  
Les eaux usées domestiques comprennent :
  - Les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...)
  - Les eaux vannes (provenant des toilettes).
  
- Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif :  
L'usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce Service.  
L'usager de ce Service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### 1.4 **ARTICLE 4 : Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif -SPANC-**

Le SPANC assume deux types de missions :

POUR LES INSTALLATIONS D'ANC NEUVES OU RÉHABILITÉES SUR PROJET :

- Le contrôle de conception, d'implantation sur site et le contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves d'assainissement non collectif lors de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble.
  
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de La Collectivité.

Ces contrôles sont confiés par La Collectivité pour une durée d'UN an renouvelable TROIS an à un prestataire de service qui sera désigné dans les articles suivant par le terme générique : « Le Prestataire ».

Les agents de la Collectivité rattachés au SPANC continuent à assurer les missions de conseil et d'accompagnement auprès des usagers.

### **1.5 Article 5 : Droit d'accès des agents**

Les agents de La Collectivité ainsi que les agents du Prestataire ont accès aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles respectifs. Leur accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié (par tout moyen opposable -Courrier-Courriel-SMS-) dans un délai minimum de 7 jours ouvrés.

Cette date de visite sera choisie conjointement avec le propriétaire de l'installation ET, le cas échéant avec l'occupant des lieux (location).

Cet avis sera envoyé au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ET, le cas échéant à l'occupant des lieux (location).

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents précités et être présent ou représenté lors de toute intervention de ces derniers.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, le Prestataire n'a pas la possibilité de pénétrer de *force dans* une propriété privée.

Après deux relances par lettre recommandée avec accusé de réception, si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, le Prestataire relèvera l'impossibilité d'effectuer le contrôle.

Un rapport sera alors remis au maire de la Commune seul dépositaire de l'autorité publique et du pouvoir de police. Au titre de ces pouvoirs de police générale, le maire constatera ou fera constater l'infraction.

### **1.6 ARTICLE 6 : Demande de contrôle de bon fonctionnement pour une vente immobilière**

Dans le cas d'une vente immobilière, le propriétaire ou son mandataire sollicite le SPANC pour la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

A ce titre, le propriétaire ou le mandataire complète et retourne au SPANC une demande spécifique via un formulaire à retirer auprès du SPANC, de la collectivité ou de la mairie.

Le délai total d'instruction du dossier est de 36 JOURS OUVRABLES maximum (de la prise de RDV à la visite sur site au rendu du rapport) à compter de la date de réception de la présente demande dûment complétée, et sous réserve des disponibilités du demandeur concernant la prise de rendez-vous.

### **1.7 ARTICLE 7 : Information des usagers après contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle effectuée par le prestataire sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au SPANC qui le transmet au propriétaire des lieux, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble, et cela dans un délai de 21 jours.

L'avis rendu par le Prestataire à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien et le contrôle dans le cas d'une vente immobilière, le prestataire formule son avis selon la grille de jugement figurant aux **annexes I, II et III de l'arrêté du 27 avril 2012 (jointes)**.

### **2.1 ARTICLE 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques de l'installation d'assainissement non collectif ou l'aménagement du terrain d'implantation de celle-ci sans en avoir sollicité, préalablement, l'avis du Prestataire.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le prestataire à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Chapitre VI du présent règlement.

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un bureau d'études de son choix, lorsque cela est nécessaire, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec : la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement, soit assurée.

#### Préconisation de réalisation des études Hydrogéologiques (Etude de sol) :

Une étude particulière de définition de filière des installations d'ANC doit être conformes à la norme XP DTU 64-1.

Le contenu minimum de l'étude doit comprendre :

- 1- Une analyse du projet (Plan de situation, extrait cadastral, plan de masse au 200<sup>ième</sup> ou 500<sup>ième</sup>, l'implantation et lieu de rejet, la capacité d'accueil de l'immeuble).
- 2- Le diagnostic physique de la parcelle (caractéristiques géologiques, géomorphologiques, pédologiques, hydrogéologiques et hydrauliques du sol).
- 3- Le diagnostic environnemental de la parcelle (description du couvert végétal, du bâti, le relevé des périmètres de protection des points de captage).
- 4- La description des tests et moyens d'investigation (au moins une fosse pédologique et au moins trois essais de perméabilité)
- 5- La description de la solution retenue avec justification, dimensionnement et implantation illustrée par des schémas, plans cotés et plan de masse qui localise les différents éléments constitutifs de la filière.

## **2.2 ARTICLE 9 : Contrôle De Conception -CDC- et d'implantation des installations ANC inférieures à 20 EH.**

Le Prestataire informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

### Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC, de la Mairie ou de la collectivité un dossier de -CDC- comportant :

- Un formulaire à remplir qui précisera notamment :
  - 1- L'identité du propriétaire et du concepteur du projet,
  - 2- Les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement,
  - 3- Les caractéristiques de la filière, de l'installation d'assainissement non collectif et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- Une liste des pièces à joindre pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - 1- Un plan de situation de la parcelle,
  - 2- Une étude de définition de filière visée à l'Article 8 du présent règlement,
  - 3- Un plan de masse du projet de l'installation,
  - 4- Un plan en coupe des installations d'assainissement et du bâtiment dans le cas des filières drainées,
  - 5- Une autorisation de déversement d'effluents traités si elle est jugée nécessaire par le prestataire.

Le dossier complet (Formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à joindre) est retourné au SPANC par le pétitionnaire pour enregistrement et transmission au prestataire.

Le Prestataire réalise le contrôle de conception et d'implantation, et s'il l'estime nécessaire, effectue une visite sur place dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement.

Le Prestataire formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable.

Les avis défavorables devront être expressément motivés.

Le Prestataire adresse son avis au SPANC qui le fera suivre au propriétaire.

### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC et la Mairie de son projet.

Un dossier -CDC- concernant la création d'un assainissement non collectif, détaillé ci-dessus, lui est remis par le SPANC ou la mairie, complété par une notice sur les aides financières éventuelles.

L'installation alors déclarée devra respecter les prescriptions techniques de la Collectivité fournies en annexe du présent règlement.

Le dossier complet (Formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à joindre) est retourné au SPANC par le pétitionnaire pour enregistrement et transmission au prestataire.

Si Le prestataire l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation projetée et son adaptation au terrain, il peut demander que le propriétaire présente avec son dossier une étude particulière de définition de filière prévue à l'article 8 du présent règlement.

Le cas échéant, il peut également demander une visite des lieux par un de ses agents dans les conditions fixées à l'Article 5 du présent règlement.

Le prestataire formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable.

Les avis défavorables devront être expressément motivés.

Le Prestataire adresse son avis au SPANC qui le fera suivre au propriétaire.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du prestataire sur celui-ci.

## 2.3 ARTICLE 10 : Contrôle de conception et d'implantation des installations ANC supérieures à 20 EH

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC, de la Mairie ou de la collectivité un dossier de -CDC- comportant :

- Un formulaire à remplir qui précisera notamment :
  - 1- L'identité du propriétaire et du concepteur du projet,
  - 2- Les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement,
  - 3- Les caractéristiques de la filière, de l'installation d'assainissement non collectif et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- Une liste des pièces à joindre pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - 1- Un plan de situation de la parcelle,
  - 2- Une étude particulière de définition de filière comprenant :
    - Une étude hydrogéologique visée à l'Article 8 du présent règlement,
    - Une étude détaillée de la filière d'ANC proposée
    - Une étude explicite de calcul de dimensionnement de la filière d'ANC proposée
  - 3- Un plan de masse du projet de l'installation,
  - 4- Un plan en coupe des installations d'assainissement et du bâtiment dans le cas des filières drainées,
  - 5- Une autorisation de déversement d'effluents traités si elle est jugée nécessaire par le prestataire.

Le dossier complet (Formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à joindre) est retourné au SPANC par le pétitionnaire pour enregistrement et transmission au prestataire.

Le Prestataire réalise le contrôle de conception et d'implantation, et s'il l'estime nécessaire, effectue une visite sur place dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement.

Le Prestataire formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable.

Les avis défavorables devront être expressément motivés.

Le Prestataire adresse son avis au SPANC qui le fera suivre au propriétaire.

---

## 3 CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS D'A.N.C.

---

### 3.1 ARTICLE 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC.

A la suite du contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation visé aux articles 9 et 10 du présent règlement, **Le propriétaire doit informer Le Prestataire de la date d'achèvement des travaux d'assainissement, afin que celui-ci puisse contrôler de visu leur bonne exécution, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 5 du présent règlement.**

Le propriétaire ne peut mettre en service son système d'assainissement tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du Prestataire.

### 3.2 ARTICLE 12 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'ANC inférieures à 20 EH.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'ANC est conforme au projet du pétitionnaire validé par Le prestataire.

Il porte notamment sur :

- Le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées,
- La bonne exécution des travaux.

Le prestataire effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

A l'issue de ce contrôle, Le prestataire formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable.

Les avis défavorables devront être expressément motivés.

Le Prestataire adresse son avis au SPANC qui le fera suivre au propriétaire.

Si cet avis est défavorable, le SPANC demande au propriétaire de réaliser, dans un délai d'un an, les travaux nécessaires pour rendre l'installation d'ANC conforme à la réglementation applicable.

Suite aux travaux rectificatifs, le propriétaire informe le Prestataire de la réalisation des modifications demandées et autorise ce dernier à réaliser une contre-visite afin d'effectuer un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation d'ANC dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

### **3.3 ARTICLE 13 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'ANC supérieures à 20 EH.**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'ANC est conforme au projet du pétitionnaire validé par Le prestataire.

Il porte notamment sur :

- Le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées,
- La bonne exécution des travaux.

Le prestataire effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ce contrôle visera à vérifier également le respect des prescriptions techniques motivées dans l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'ANC de capacité supérieure à 20EH.

Ainsi, le pétitionnaire devra faire réaliser une analyse des capacités épuratoires du dispositif mis en place par un laboratoire et le transmettre au prestataire lors de ce contrôle.

Le prestataire effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

A l'issue de cette visite, et en tenant compte des caractéristiques techniques du dispositif et des résultats d'analyses, le prestataire formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable.

Les avis défavorables devront être expressément motivé.

Le Prestataire adresse son avis au SPANC qui le fera suivre au propriétaire.

Si cet avis est défavorable, le SPANC demande au propriétaire de réaliser, dans un délai d'un an, les travaux nécessaires pour rendre l'installation d'ANC conforme à la réglementation applicable.

Suite aux travaux rectificatifs, le propriétaire informe le Prestataire de la réalisation des modifications demandées et autorise ce dernier à réaliser une contre-visite afin d'effectuer un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation d'ANC dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

---

## **4 CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES**

---

### **4.1 ARTICLE 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

### **4.2 ARTICLE 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

#### **Le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation d'ANC**

L'occupant d'un Immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable de son bon fonctionnement, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les installations d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier les eaux pluviales, les ordures ménagères (même après broyage), les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement de l'installation d'ANC impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les systèmes de traitement d'assainissement en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en l'absence de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **L'entretien de l'installation d'ANC**

L'utilisateur d'un dispositif d'ANC, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- L'accessibilité des ouvrages et des regards pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés de manière à assurer un bon fonctionnement.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par Le SPANC au cas par cas, mais toujours sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012.

L'utilisateur d'un dispositif d'ANC, occupant des lieux, entretient régulièrement son installation et fait réaliser la vidange par des personnes agréées par le Préfet de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation.

L'entreprise qui réalise une vidange, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Cette annexe définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des Installations d'ANC.

Ce document transmis par le vidangeur doit comporter au moins les indications suivantes :

- Le numéro de bordereau
- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- Le numéro départemental de l'agrément
- La date de fin de validité de l'agrément
- L'identification du véhicule assurant la vidange
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée :
- Les coordonnées de l'installation vidangée
- La date de réalisation de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées :
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre VI du présent règlement.

### 4.3 **ARTICLE 16 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par le Prestataire dans les conditions prévues à l'Article 5 du présent règlement.

Il a pour objet de classer les installations suivant ces critères :

- Classe N°1 → Installation conforme
- Classe N°2 → Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de ses éléments constitutifs
- Classe N°3 → Installation incomplète, sous-dimensionnée, ou présentant des dysfonctionnements majeurs
- Classe N°4 → Installation présentant un risque environnemental avéré
- Classe N°5 → Installation présentant un danger pour la santé des personnes
- Classe N°6 → Absence d'installation

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

**En l'absence de dysfonctionnement, la fréquence des contrôles est prévue au maximum tous les dix ans.**

Dans le cas de la vente d'un immeuble, le propriétaire devra pouvoir justifier soit d'un contrôle de bon fonctionnement datant de moins de trois ans, soit d'un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution dont la date de réalisation ne devra pas être antérieure aux trois années qui précèdent la vente.

Dans la négative, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien devra être réalisé.

Les frais de contrôles et d'analyses sont à la charge du propriétaire.

#### 4.3.1 **Délai de mise en conformité :**

- ☞ Pour les installations classées en N°6, la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place dans les meilleurs délais une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.
- ☞ Pour les installations classées N° 4 ou N° 5, le prestataire précise les travaux nécessaires, à réaliser sous DEUX ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
- ☞ Pour les installations classées N°2 et N°3, le Prestataire identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations à réaliser sous QUATRE ans.
- ☞ Pour les installations conformes classées N°1, l'attestation de conformité délivrée a une durée de validité de 10 ans.
- ☞ En cas de vente immobilière :
  - pour les installations classées N° 2, le vendeur doit informer par écrit l'acheteur des défauts et points d'usure de son installation ANC. (diagnostic du SPANC annexé à l'acte de vente)
  - pour les installations classées N° 3, 4 ou 5, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'UN an après la signature de l'acte de vente.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant le mauvais fonctionnement de l'installation d'ANC, le propriétaire ou l'usager doit, dans un délai de deux mois, à ses frais, apporter la preuve du contraire.

A la suite d'un diagnostic de bon fonctionnement d'une installation d'ANC faisant état d'une non-conformité, le pétitionnaire peut, sous réserve de validation de sa demande par le prestataire, convenir d'une contre-visite suite à des modifications sur l'installation précédemment contrôlée, dans l'objectif de tenir compte des évolutions apportées pour faire évoluer la conclusion du diagnostic initial.

Un rapport de contre-visite sera alors rédigé et sera transmis au pétitionnaire et au SPANC.

### **5.1 ARTICLE 17 : Redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle décrites aux chapitres II, III et IV du présent règlement donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif, destinée à financer les charges du Service.

### **5.2 ARTICLE 18 : Tarifs des redevances**

Les tarifs des redevances pour le contrôle des installations d'ANC sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

**NOTA : CET ARTICLE SERA MIS EN CONFORMITÉ AVEC LA DÉLIBÉRATION QUI SERA PRISE POUR LE MONTANT DES REDEVANCES.**

### **5.3 ARTICLE 19 : Sommes à payer en cas de refus de contrôle.**

Conformément aux conditions énoncées à l'article 5 du présent règlement, en cas de refus de contrôle réitéré de la part de l'usager du service et après transmission du dossier au maire, celui-ci devra s'acquitter d'une somme à payer s'élevant au double du montant de la redevance qu'il aurait dû payer pour le contrôle de son installation d'ANC (articles L 1331-a et L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La délibération fixant les sommes à payer en cas de refus de contrôle est adressée au propriétaire lors de l'envoi de l'avis préalable de visite fixé à l'article 5 du présent règlement.

Par ailleurs, il est rappelé à l'usager du service que sa responsabilité peut être engagée en cas de pollution grave due à son installation d'ANC.

Ainsi, lorsqu'il s'oppose au contrôle l'usager encourt des sanctions.

L'article L 1312-2 du Code de la Santé Publique prévoit que " le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnées aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende."

### **5.4 ARTICLE 20 : Redevables**

Les forfaits et sommes à payer définis aux articles 18 et 19 du présent règlement sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

### **5.5 ARTICLE 21 : Recouvrement des redevances et des sommes à payer**

Le recouvrement des redevances d'ANC et des sommes à payer définies aux articles 18 et 19 sont assurés par le SPANC.

Il sera précisé sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle,
- Le montant de la somme à payer en cas de refus de contrôle s'il y a lieu,
- La date limite de paiement ainsi que les conditions de règlement,
- L'identification du Service Public de l'Assainissement Non Collectif -SPANC-, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

### **5.6 ARTICLE 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités territoriales.

**6.1 ARTICLE 23 : Mesures de police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

**6.2 ARTICLE 24 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

Soit par les agents et officiels de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,

Soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus : -

- Par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent)
- Par voie administrative (par le Maire ou le Préfet).

**6.3 ARTICLE 25 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)**

- L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur,
- Ou sa réalisation, sa modification, sa réhabilitation

Dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme,

Exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

**6.4 ARTICLE 26 : Sanctions pénales**

Toute violation d'un arrêté municipal, préfectoral ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'alinéa 2 de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique.

**6.5 ARTICLE 27 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

